

Association Aînées pour la protection du climat Suisse et autres c. Suisse – FAQ

État 15 mars 2023

Les dix principales questions et réponses – version abrégée

I. Pourquoi intentez-vous ces actions ?

Nous intentons ces actions car la Suisse n'en fait de loin pas assez pour contenir la catastrophe climatique. La hausse des températures a déjà aujourd'hui de graves conséquences sur notre santé physique et mentale. La forte augmentation des extrêmes de chaleur a pour conséquence de nous rendre malades, nous les femmes âgées. En comparaison avec la population globale, nous sommes exposées à un risque de maladie et de mortalité nettement plus élevé en raison de ces extrêmes de chaleur.

II. Pourquoi l'association compte-t-elle exclusivement des femmes ? Dans quelle mesure la santé des femmes est-elle plus affectée ?

Les femmes âgées sont extrêmement vulnérables aux effets de la chaleur. Il existe de nombreuses études et des preuves substantielles montrant qu'elles sont exposées à un risque important de décès, ainsi qu'à des problèmes de santé dus à la chaleur. Par conséquent, les dommages et les risques causés par le changement climatique sont suffisants pour engager l'obligation positive de l'État de protéger leur droit à la vie tel que garanti par les articles 2 et 8 de la Convention.

III. Pourquoi dites-vous que la Suisse n'en fait pas assez en matière de protection du climat ? Ne fait-elle pas déjà ce qu'elle peut ? N'est-elle pas particulièrement progressiste ?

La politique climatique suisse est clairement insuffisante au regard de l'objectif de contenir le réchauffement climatique à 1,5 °C au maximum. Si tout le monde agissait comme la Suisse le fait aujourd'hui, le réchauffement planétaire pourrait atteindre 3 °C d'ici 2100.

Dans nos mémoires déposés en justice, nous avons exposé en détail ce que la Suisse doit faire. Voici les principaux points :

- Les émissions en Suisse doit être réduites de plus de 60 % d'ici 2030 par des mesures nationales, au lieu des 34 % prévus jusqu'à présent.
- En plus des réductions d'émissions réalisées en Suisse par des mesures nationales, la Suisse, en tant que pays riche dont les émissions sont historiquement élevées, doit pouvoir réaliser d'ici 2030 d'importantes réductions d'émissions à l'étranger dépassant, cumulées, l'ensemble des émissions produites en Suisse d'ici 2030.

La politique climatique suisse fait en outre piètre figure par rapport aux États *comparables* : en particulier, l'objectif suisse de réduire, d'ici 2030, les émissions domestiques à 34 % par rapport aux niveaux d'émissions de 1990 est nettement moins strict que les objectifs fixés dans l'[UE](#) (55 %), sans parler de ceux du [Danemark](#) (70 %), de la [Finlande](#) (60 % avec neutralité carbone d'ici 2035) et de l'[Allemagne](#) (65 %).

IV. En quoi la politique climatique est-elle importante pour les droits de l'homme ? Quels sont le rôle et la mission de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans ce contexte ?

Le changement climatique représente aujourd'hui la principale menace pour les droits de l'homme. Limiter le réchauffement à un maximum de 1,5 °C (plus il est faible, mieux c'est) est essentiel pour restreindre le moins possible l'exercice des droits de l'homme aujourd'hui et à l'avenir.

La politique climatique est importante pour les droits de l'homme protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), car le changement climatique menace des vies humaines en raison de l'augmentation des extrêmes. Dans notre cas, l'augmentation générale des températures et les canicules, de plus en plus fréquentes et intenses au fur et à mesure du réchauffement de la planète, représentent un risque réel et sérieux pour notre vie et notre santé physique et mentale. C'est pour cette raison que la Suisse a une obligation de protection à notre égard. Cette obligation de protection découle de notre droit à la vie (art. 2 [CEDH](#))¹ et de notre droit à la vie privée et familiale (art. 8 [CEDH](#))² (tout comme, au demeurant, de l'art. 10, al. 1, de la [Constitution fédérale](#) suisse). En d'autres termes, la Suisse est tenue, en vertu de la Convention, de protéger activement notre vie et notre santé physique et mentale contre les risques liés au changement climatique.

¹ Art. 2 (1) CEDH : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

² Art. 8 CEDH : « (1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il incombe à la CEDH d'examiner les violations de la CEDH invoquées (en l'espèce notamment les violations des art. 2 et 8 CEDH).

V. Quels seraient les effets d'une décision donnant raison aux actions déposées ?

Les conséquences concrètes d'une décision positive dépendront des conclusions que la CEDH admettra et de la motivation des différents éléments de la décision. Si la CEDH constate une violation de l'art. 2 (droit à la vie) et/ou de l'art. 8 CEDH (droit à la vie privée et familiale), le Conseil fédéral et le Parlement devront remédier à la violation des droits de l'homme et réviser les lois correspondantes. La CEDH peut donner des instructions concrètes à ce sujet, ce que nous l'avons priée de faire.

Une décision positive créerait un précédent pour les 46 États membres du Conseil de l'Europe. Cela signifie que les tribunaux nationaux devraient respecter cette nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et que, s'ils ne le font pas, les recours déposés dans tous ces États pourront s'appuyer sur cette décision et requérir que les tribunaux appliquent les principes définis dans l'affaire des Aînées pour la protection du climat.

VI. Que se passerait-il si vous perdiez ?

Les conséquences concrètes d'un rejet de notre action dépendent de la motivation de la décision. Dans le pire des cas, le rejet de notre action pourrait légitimer la politique climatique insuffisante de la Suisse. Une telle décision enverrait également un signal négatif aux 45 autres États membres du Conseil de l'Europe.

VII. Êtes-vous les seules à avoir introduit une action climatique devant la CEDH ?

Plusieurs actions climatiques ont été introduites devant la CEDH. Outre l'affaire des Aînées pour la protection du climat, de nombreuses autres affaires sont actuellement pendantes.

La CEDH a décidé d'entendre la cause des Aînées pour la protection du climat le 29 mars 2023, ce qui en fait la toute première affaire climatique traitée par la Grande Chambre. Le même jour, la même chambre entendra également une affaire concernant la France (Carême). La Grande Chambre a également prévu d'entendre une troisième affaire (Duarte Agostinho), dans laquelle la Suisse est intimée au côté de 32 autres pays, mais la date n'a pas encore été fixée. Sur la base de ces trois affaires, la Grande Chambre de la Cour définira la jurisprudence en matière de réchauffement climatique et de droits de l'homme, ce qui aura des conséquences importantes.

VIII. En Suisse, le peuple peut décider. Pourquoi saisir la CEDH plutôt que d'emprunter la voie politique ?

Compte tenu des effets catastrophiques des changements climatiques sur la nature et l'humanité, il ne saurait être question de se limiter à une seule option. Les deux voies sont

importantes ; elles doivent être empruntées toutes les deux et ne doivent pas être utilisées pour se neutraliser mutuellement.

La politique climatique insuffisante de la Suisse a des répercussions négatives sur nos droits fondamentaux et les viole, ce qui explique la nécessité d'emprunter la voie judiciaire en plus de la voie politique. Les tribunaux existent précisément pour juger les violations des droits de l'homme. Les tribunaux ont pour fonction de contrôler que les obligations juridiques soient respectées, indépendamment de considérations politiques.

Les Aînés pour la protection du climat suivent également de près la politique dans leur lutte pour une meilleure protection de leur vie et de leur santé. Elles ont par exemple soutenu l'Initiative pour les glaciers et soutiennent le contre-projet du Parlement suite au débat parlementaire.

IX. Pourquoi l'affaire sera-t-elle traitée par la Grande Chambre ?

En décidant de déférer notre action à la Grande Chambre, la CEDH lui a accordé la plus grande attention possible. La raison en est qu'elle considère que l'affaire est d'une grande importance. En effet, si elle ne fait pas droit à la demande des aînées, elle remettra en question la décision de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire Urgenda et les arrêts des cours suprêmes de Belgique, d'Allemagne et de France. Ces juridictions ont toutes estimé que les États sont tenus de faire leur part pour prévenir le changement climatique afin de protéger les droits de l'homme.

X. Qui intervient en tant que tiers dans votre affaire devant la Grande Chambre ?

23 tiers ont exprimé des observations sur notre affaire devant la Grande Chambre de la Cour. Ces tiers fournissent à la Cour des informations importantes qui l'aident à prendre sa décision.

Nous sommes ravies de la participation engagée de ces tiers de toute l'Europe, des USA et des organisations internationales dans notre procédure, ce qui témoigne toute l'attention suscitée par notre affaire et la grande importance qui lui est accordée. Parmi les tiers figurent des personnes et des institutions disposant d'une vaste expertise, telles que l'ancienne Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des climatologues ayant collaboré aux rapports d'évaluation du GIEC, des expert-es de la santé qui ont examiné de près les extrêmes de chaleur ou encore des juristes spécialistes des droits de l'homme et de la protection de l'environnement. Au total, huit pays ont pris position en tant que tiers intervenant. Toutes les observations sont disponibles sur notre site Internet. Les questions relatives aux prises de position doivent être adressées directement aux tiers concernés.

Les dix principales questions et réponses – version longue

I. Pourquoi intétez-vous ces actions ?

- 1 Nous intentons ces actions parce que la Suisse mène une politique climatique insuffisante et parce que, en tant que femmes âgées, nous souffrons particulièrement des conséquences du réchauffement climatique. Nous le constatons personnellement dans notre vécu et il s'agit d'un fait confirmé par de nombreuses études ainsi que par les chiffres de la Confédération. Le changement climatique, avec ses canicules de plus en plus fréquentes et plus intenses, met la vie des personnes âgées en danger. Comparées à la population en général, nous sommes exposées à un risque nettement plus élevé de décès et de troubles de la santé pendant les canicules.

II. Pourquoi l'association compte-t-elle exclusivement des femmes ? Dans quelle mesure la santé des femmes est-elle plus affectée ?

- 2 L'association compte exclusivement des femmes car les femmes âgées sont extrêmement vulnérables aux effets de la chaleur. Il existe de nombreuses études et des preuves substantielles montrant qu'elles sont exposées à un risque important de décès, ainsi qu'à des problèmes de santé dus à la chaleur (voir également [Observations](#), p. 3 ss).
- 3 Par conséquent, les dommages et les risques causés par le changement climatique sont suffisants pour engager l'obligation positive de l'État de protéger leur droit à la vie et au bien-être, tel que garanti par les articles 2 et 8 de la Convention. Voir par exemple les sources les plus récentes à la note de bas de page³.

³ Office fédéral de l'environnement OFEV, [La canicule et la sécheresse de l'été 2018](#), Berne 2019 (p. 8 et p. 27 ss ;

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), Sixième rapport d'évaluation, Changement climatique 2022 : Conséquences, adaptation et vulnérabilité, abrégé [RE6 GTII](#) (p. 9 [B.1.1], p. 15 [B.4.4], p. 51 [TS.B.5.3], p. 1044, p. 1051 ss, p. 1073)

VICEDO-CABRERA/SCOVRONICK/SERA ET AL., [The burden of heat-related mortality attributable to recent human-induced climate change](#), Nature Climate Change 11, 492–500 (2021) (p. 1 et figure 4c)

OFEV et al., [Management Summary](#): Changements climatiques en Suisse, Indicateurs des causes, des effets et des mesures, Berne 2020 (p. 6 et 9)

- 4 Plusieurs études ont mesuré un risque encore plus élevé pour les femmes âgées que pour les hommes âgés (voir également [Observations](#), p. 5 s.). Les sources les plus récentes se trouvent à la note de bas de page⁴.

III. Pourquoi dites-vous que la Suisse n'en fait pas assez en matière de protection du climat ? Ne fait-elle pas déjà ce qu'elle peut ? N'est-elle pas particulièrement progressiste ?

- 5 La politique climatique suisse est clairement insuffisante au regard de l'objectif de contenir le réchauffement mondial à 1,5 °C. Si tout le monde agissait comme la Suisse le fait aujourd'hui, le réchauffement planétaire pourrait atteindre 3 °C d'ici 2100. Le seuil de 1,5 °C est décisive pour écarter des menaces plus graves pour les droits de l'homme. Nous avons exposé cet élément de manière circonstanciée dans nos mémoires judiciaires, dans nos récentes [Observations](#) aux pages 10 ss. Voici ci-après un tableau comparatif de ce qui devrait être fait par la Suisse pour respecter le seuil maximal de réchauffement de 1,5 degrés (en vert) et ce que la Suisse prévoit de faire (en orange), sachant que des lois contraignantes en matière de climat n'ont été adoptées que pour la période allant jusqu'à 2025 et qu'il s'agit ainsi pour le surplus uniquement de projets ou d'intentions non encore contraignantes :

	Politique climatique suisse qui serait compatible avec le seuil de 1,5°C	Politique climatique suisse planifiée
Réduction des émissions sur le territoire suisse jusqu'en 2030	<ul style="list-style-type: none"> - Négatif net avec des mesures en Suisse et à l'étranger - Dont plus de 60 % par des mesures en Suisse 	<ul style="list-style-type: none"> - Moins 50 % par des mesures en Suisse et à l'étranger - Dont 34 % par des mesures en Suisse
Réduction des émissions sur le territoire suisse jusqu'en 2050	Zéro net par des mesures en Suisse	Zéro net (« si possible » par des mesures en Suisse)
Prévention et réduction des émissions	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention et réduction de toutes les émissions produites à 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune prise en compte des émissions liées à la

⁴ SAUCY ET AL., [The role of extreme temperature in cause-specific acute cardiovascular mortality in Switzerland](#) : A case-crossover study, Science of The Total Environment, vol. 790, 10 octobre 2021 Institut Tropical et de Santé Publique Suisse, Projet A.06, [Chaleur et santé](#), synthèse du 22 septembre 2022 (tableau 1) [Tierce intervention](#) de l'Université de Berne 2022 avec référence à différentes études non encore publiées (p. 2 s.)

produites hors du territoire suisse mais imputables à la Suisse (plus précisément les émissions liées à la consommation et l'impact climatique des flux financiers)	l'étranger imputables à la Suisse de manière à respecter le seuil de 1,5 degrés	consommation planifiée - Législation sur la compatibilité climatique du secteur financier envisagée seulement pour après 2030 (avec le contre-projet indirect à l'Initiative pour les glaciers)
---	---	--

Dans ce contexte nous nous fondons en particulier sur les bases scientifiques citées en note de bas de page⁵.

- 6 La politique climatique suisse fait en outre piètre figure par rapport aux États *comparables* : en particulier, l'objectif suisse de réduire, d'ici 2030, les émissions domestiques à 34 % par rapport aux niveaux d'émissions de 1990 est nettement moins strict que les objectifs fixés dans l'[UE](#) (55 %), sans parler de ceux du [Danemark](#) (70 %), de la [Finlande](#) (60 % avec neutralité carbone d'ici 2035) et de l'[Allemagne](#) (65 %).
- 7 Au demeurant, la Suisse [manque](#) les objectifs insuffisants qu'elle s'est fixé.
- 8 Dans l'ensemble, la Suisse n'a pas à se vanter. Si l'on prend en compte les promesses de tous les pays du monde, nous nous dirigeons vers un réchauffement planétaire de [2,4 degrés, voire probablement plus de 3 degrés](#), une valeur mortelle pour des milliards de personnes et d'animaux. Pour résoudre le problème et stabiliser le réchauffement à 1,5 °C maximum, chaque pays doit apporter sa juste contribution à la résolution du problème et éliminer les émissions de gaz à effet de serre le plus rapidement possible.

⁵ RAJAMANI ET AL., [National 'fair shares' in reducing greenhouse gas emissions within the principled framework of international environmental law](#), Climate Policy 21:8, pp. 983–1004, 2021
Climate Action Tracker, Switzerland, Targets, [CAT rating of targets](#), 8 juin 2022

Climate Analytics, [A 1.5°C compatible Switzerland](#), 15 juin 2021

Climate Analytics, [1.5°C national pathway explorer](#), Ambition gap, 1.5°C compatible pathways

IV. En quoi la politique climatique est-elle importante pour les droits de l'homme ? Quels sont le rôle et la mission de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans ce contexte ?

- 9 Le changement climatique représente aujourd'hui la principale menace individuelle pour les droits de l'homme. Les expert·es en droits de l'homme ainsi que les climatologues sont clairs à cet égard. Limiter le réchauffement à un maximum de 1.5 °C (plus il est faible, mieux c'est) est essentiel pour restreindre le moins possible l'exercice des droits de l'homme aujourd'hui et à l'avenir.
- 10 La politique climatique est importante pour les droits de l'homme protégés par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), car le changement climatique, par les canicules de plus en plus fréquentes et intenses qu'il entraîne, représente un risque réel et sérieux pour notre vie et pour notre santé physique et mentale (voir ch. marg. 3 s. ci-dessus). Ce risque s'est déjà concrétisé pour certaines requérantes individuelles et membres de l'association des Aînées pour la protection du climat.
- 11 Étant donné qu'il existe un risque réel et sérieux pour notre vie et notre santé physique et mentale, la Suisse a une obligation de protection à notre égard. Cette obligation de protection découle de notre droit à la vie (art. 2 [CEDH](#))⁶ et de notre droit à la vie privée et familiale (art. 8 [CEDH](#))⁷ (tout comme, au demeurant, de l'art. 10, al. 1, de la [Constitution fédérale](#) suisse). En d'autres termes, la Suisse est tenue, en vertu de la Convention, de protéger activement notre vie et notre santé physique et mentale contre les risques liés au changement climatique.
- 12 Ce devoir de protection de l'État implique notamment que la Suisse prenne les mesures législatives et administratives nécessaires. Nous considérons notamment comme une « mesure nécessaire » le fait de contribuer à ce que le réchauffement planétaire ne dépasse pas 1,5 °C. Tel n'est actuellement pas le cas (voir ch. marg. 5 ss ci-dessus).
- 13 Il incombe à la CEDH d'examiner les violations de la CEDH invoquées (en l'espèce notamment les violations des art. 2 et 8 CEDH).

⁶ Art. 2 (1) CEDH : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

⁷ Art. 8 CEDH : « (1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. (2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

V. Quels seraient les effets d'une décision donnant raison aux actions déposées ?

- 14 Nous avons prié la Cour ([Observations](#), p. 69) de retenir les violations suivantes des droits de l'homme :
- une violation de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 8 CEDH (droit à la vie privée et familiale), ainsi que
 - une violation de l'art. 6 et de l'art. 13 CEDH (soit une violation du droit d'avoir accès à un tribunal du fait de l'application arbitraire des dispositions sur la qualité pour agir par les tribunaux suisses).
- 15 Nous avons en outre demandé que des mesures concrètes et générales (« general measures ») soient prises pour remédier à ces violations des droits de l'homme ([Observations](#), p. 70). Plus précisément, nous avons prié la Cour
- d'ordonner à la Suisse d'adopter les lois nécessaires pour faire sa part pour empêcher une augmentation de la température mondiale de plus de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;
 - de préciser comment la Suisse doit « faire sa part pour empêcher une augmentation de la température mondiale de plus de 1,5 degrés », à savoir :
 - 1) en veillant à avoir en 2030 un niveau d'émissions de gaz à effet de serre net négatif par rapport à 1990. Cet objectif doit être atteint au moyen
 - o d'une réduction des émissions intérieures, d'ici 2030, de plus de 60 % par rapport aux niveaux de 1990 et de la réduction à zéro net d'ici 2050 ; ainsi que
 - o du financement des réductions d'émissions à l'étranger ;
 - 2) la prévention et la réduction de toutes les émissions produites à l'étranger imputables à la Suisse (à savoir les émissions basées sur la consommation et celles en lien avec les flux financiers) de manière à respecter le seuil de 1,5 degrés.
- 16 Les conséquences concrètes d'une décision positive dépendront des conclusions que la CEDH admettra et de la motivation des différents éléments de la décision.
- 17 Si la CEDH constate uniquement une violation de l'art. 6 et/ou de l'art. 13 CEDH, l'affaire sera renvoyée au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le DETEC devrait alors entrer en matière sur notre [Requête en cessation des actes illicites par omission en matière de protection du climat au sens de l'art. 25a PA ainsi que des l'art. 6, al. 1 et 13 CEDH](#) de novembre 2016 et se prononcer sur le fond, autrement dit examiner nos conclusions. Dans ce cas, nous actualiserions les demandes faites en 2016.
- 18 Si la CEDH constate une violation de l'art. 2 (droit à la vie) et/ou de l'art. 8 CEDH (droit à la vie privée et familiale), le Conseil fédéral et le Parlement devront remédier à la

violation des droits de l'homme. La CEDH peut donner des instructions concrètes à ce sujet, ce que nous l'avons priée de faire (ch. marg. 15 ci-dessus). Si la Cour tranche dans le sens de nos conclusions, la Suisse devra réviser sa législation en matière de CO₂ et prendre toutes mesures utiles pour remédier à la violation des droits de l'homme et la pourvoir des objectifs climatiques adéquats.

- 19 L'arrêt de la CEDH est contraignant. La Suisse est *tenue* de suivre les arrêts de la CEDH et le [Comité des Ministres](#) en surveille l'exécution (art. 46 CEDH⁸). La surveillance est exercée sur la base des informations fournies par les autorités nationales concernées, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes.
- 20 Il est tout à fait commun et ordinaire que des lois nationales doivent être – et soient – modifiées suite aux décisions de la CEDH. Le fait que la Suisse ne connaisse pas de juridiction constitutionnelle ou qu'elle dispose d'instruments comme l'initiative et le référendum n'y change rien. La Suisse a ratifié la CEDH et doit par conséquent se conformer à cette convention et aux arrêts de la CEDH. Les lois nationales contraires à la CEDH doivent être modifiées. Cela a déjà été fait à de nombreuses reprises, y compris en Suisse. Pour des exemples de mise en œuvre des arrêts de la CEDH par pays et par thèmes, nous nous référons à la [vue d'ensemble du Conseil de l'Europe sur l'influence de la CEDH](#).
- 21 Une décision positive créerait un précédent pour les 46 États membres du Conseil de l'Europe. Cela signifie que les tribunaux nationaux devraient respecter cette nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et que, s'ils ne le font pas, les recours déposés dans tous ces États pourraient s'appuyer sur cette décision et que l'on serait en droit d'attendre que les tribunaux appliquent les principes définis dans l'affaire des Aînés pour la protection du climat. De nombreux recours déjà pendants devant la CEDH pourraient bénéficier d'un tel précédent dans un avenir proche (voir ch. marg. 24 ci-dessous).

VI. Que se passerait-il si vous perdiez ?

- 22 Les conséquences concrètes d'une décision négative dépendront de quelles conclusions sont rejetées par la CEDH et de la motivation des divers éléments de la décision.

⁸ Art. 46 CEDH : « (1) Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. (2) L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

- 23 Dans le pire des cas, une décision négative pourrait légitimer la politique climatique insuffisante de la Suisse comme des autres États du Conseil de l'Europe.

VII. Êtes-vous les seules à avoir introduit une action climatique devant la CEDH ?

- 24 Plusieurs « actions climatiques » ont été introduites devant la CEDH. Outre l'affaire des Aînées pour la protection du climat (introduite en 2020), [de nombreux autres affaires](#) sont actuellement pendantes, deux requêtes ont été déclarées irrecevables par la CEDH :

- [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États](#) (introduite en 2020, entre autres également contre la Suisse, également en suspens devant la Grande Chambre, audition après l'été 2023)
- [Carême c. France](#) (introduite en 2021, également en suspens devant la Grande Chambre, audition publique l'après-midi du 29 mars 2023)
- [Greenpeace Nordic and Others v. Norway](#) (introduite en 2021, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [The Norwegian Grandparents' Climate Campaign and others v. Norway](#) (introduite en 2021, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Müllner v. Austria](#) (introduite en 2021, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Uricchio contre l'Italie et 32 autres États](#) (introduite en 2021, entre autres également contre la Suisse, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [De Conto v. Italy and 32 other States](#) (introduite en 2021, entre autres également contre la Suisse)
- [Soubeste and Others v. Austria and 11 Other States](#) (introduite en 2022, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Engels and Others v. Germany](#) (introduite en 2022, décision ajournée jusqu'à ce que la Grande Chambre se soit prononcée sur notre cas climatique notamment)
- [Humane Being v. the United Kingdom](#) (introduite en 2022, rejetée par la CEDH le 1er décembre 2022 pour défaut de qualité de victime ou du fait que la personne n'est pas suffisamment concernée)
- [Plan B. Earth and Others v United Kingdom](#) (introduite en 2022, rejetée par la CEDH le 13 décembre 2022 en raison de l'absence d'un statut de victime et d'un degré d'implication suffisant)

- 25 La CEDH a décidé d'entendre la cause des Aînées pour la protection du climat le 29 mars 2023, ce qui en fait la toute première affaire climatique traitée par la Grande Chambre. Le même jour, la même chambre entendra également une affaire concernant la France (Carême). La Grande Chambre a également prévu d'entendre

une troisième affaire (Duarte Agostinho), dans laquelle la Suisse est intimée au côté de 32 autres pays, mais la date n'est pas encore fixée. Sur la base de ces trois affaires, la Grande Chambre de la Cour définira la jurisprudence en matière de réchauffement climatique et de droits de l'homme, ce qui aura des conséquences importantes.

VIII. En Suisse, le peuple peut décider. Pourquoi saisir la CEDH plutôt que d'emprunter la voie politique ?

- 26 Il ne s'agit pas d'alternatives qui s'excluent l'une l'autre, les deux voies sont importantes.
- 27 Bien entendu, la politique est un facteur décisif dans la lutte contre la crise climatique et la voie politique est importante. C'est ainsi qu'a été lancée l'[Initiative pour les glaciers](#), que les Aînés pour la protection du climat soutiennent.
- 28 En 1992 toutefois, dans le cadre de la [Convention-cadre sur les changements climatiques](#), la Suisse et la quasi-totalité des autres États du monde ont convenu qu'il faut empêcher toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Les décennies qui ont suivi ont malheureusement clairement montré que les personnes actives dans les l'exécutif et le législatif n'ont pas poursuivi cet objectif avec sérieux et n'ont pas l'intention de le faire à l'avenir (ch. marg. 5 ss ci-dessus).
- 29 La politique climatique insuffisante de la Suisse a des répercussions négatives sur nos droits fondamentaux et les viole (ch. marg. 9 ss), ce qui explique la nécessité d'emprunter la voie judiciaire en plus de la voie politique. Les tribunaux existent précisément pour juger les violations des droits de l'homme.
- 30 Et ni les référendums contre les lois en matière de climat, ni les votations populaires en faveur de telles lois ne peuvent abroger la CEDH : la Suisse (et donc le peuple suisse) a ratifié la CEDH et doit par conséquent se conformer à cette convention et aux arrêts de la CEDH.

IX. Pourquoi l'affaire sera-t-elle traitée par la Grande Chambre ?

- 31 En décidant de déférer notre action à la Grande Chambre, la CEDH lui a accordé la plus grande attention possible. La raison en est qu'elle considère que l'affaire est d'une grande importance. En effet, si elle ne fait pas droit à la demande des aînées, elle remettra en question la décision de la Cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire Urgenda et les arrêts des cours suprêmes de Belgique, d'Allemagne et de France. Ces juridictions ont toutes estimé que les États sont tenus de faire leur part pour prévenir le changement climatique afin de protéger les droits de l'homme.

X. Qui intervient en tant que tiers dans votre affaire devant la Grande Chambre ?

- 32 Les tiers n'interviennent pas pour nous soutenir en tant que recourantes, ni pour soutenir la Suisse en tant que défendeur. Le but de l'intervention de tiers devant la CEDH est de fournir à la Cour des informations qui l'aident à prendre sa décision. Les tiers intervenants doivent présenter objectivement les informations contextuelles pertinentes pour l'affaire. Ils ne peuvent pas prendre position sur le fond. La Cour a adressé cette information à tous les tiers intervenants.
- 33 Nous sommes ravies de la participation engagée de ces tiers de toute l'Europe dans notre procédure, qui témoigne toute l'attention suscitée par notre affaire et la grande importance qui lui est accordée.
- 34 Les questions relatives aux prises de position doivent être adressées aux tiers concernés. Il ne nous appartient pas de commenter le contenu des prises de position en dehors de la procédure judiciaire.
- 35 **23 tiers** interviennent dans la procédure devant la Grande Chambre.
- Pour la première fois impliqués en tant que tiers à la procédure devant la Grande Chambre :
 - [Autriche](#)
 - [Irlande](#)
 - [Italie](#)
 - [Lettonie](#)
 - [Norvège](#) ; [Norway Annex 1](#) (Explanation of vote by First Secretary Katrine Ørnehaug Dale to the General Assembly after adoption of the resolution on clean, healthy, sustainable environment); [Norway Annex 2](#) (Statement by Ambassador Tine Mørch Smith, permanent representative of Norway) (erstmalig vor Grosser Kammer)
 - [Portugal](#)
 - [Roumanie](#)
 - [Slovaquie](#)
 - [Center for International Environmental Law \(CIEL\) et Dr Margaretha Wewerinke-Singh](#)
 - [ClientEarth](#)
 - [Germanwatch, Greenpeace Germany and Scientists for Future](#)
 - [Our Children's Trust, Oxfam, Center for Climate Repair at Cambridge, Centre for Child Law](#)
 - [Group of academics from the University of Bern](#)
 - [Sabin Center for Climate Change Law, Columbia Law School](#)
 - Déjà impliqués en tant que tiers dans la procédure devant la Chambre, prises de position renouvelées devant la Grande Chambre par rapport à 2021 :

- [ENNHRI – European Network of National Human Rights Institutions](#)
- E. Brems, [Department of European, Public and International Law Human Rights Center](#), Ghent University
- [International Commission of Jurists \(ICJ\) and Swiss Section of the International Commission of Jurists \(ICJ-CH\)](#)
- [S. Seneviratne and A. Fischlin of ETH Zürich](#)
- [E. Schmid and V. Boillet of Université de Lausanne \(français et anglais\)](#)
- Déjà impliqués en tant que tiers dans la procédure devant la Chambre, prises de position gardant leur pertinence devant la Grande Chambre :
 - [Altsean-Burma, Comisión Colombiana de Juristas \(CCJ\), Comité Ambiental en Defensa de la Vida \(CADV\), The European Center for Constitutional and Human Rights \(ECCHR\), FIAN International, The Global Initiative for Economic, Social, and Cultural Rights \(GIESCR\), Human Rights Action \(HRA\), The international Human Rights Clinic at the University of Virginia School of Law, Layla Hugues, Minority Rights International \(MRG\), Observatori DESC \(ESCR observatory\), The Oficina para América Latina de la Coalición Internacional para el Hábitat \(HIC-AL\), The Women’s Legal Centre \(WLC\)](#)
 - [Global Justice Clinic, Climate Litigation Accelerator and C. Voigt](#)
 - [United Nations High Commissioner for Human Rights](#)
 - [UN Special Rapporteurs and UN independent expert – M. A. Orellana – D.R. Boyd – C. Mahler](#)

Autres questions et réponses

XI. Pourquoi le DETEC a-t-il rejeté la « requête en cessation des actes illicites par omission en matière de protection du climat » ?

Le DETEC n’est pas entré en matière sur la requête. Il a fait valoir dans sa décision que les Aînées pour la protection du climat n’avaient pas qualité pour agir. Selon ses arguments, les Aînées pour la protection du climat n’ont pas pour objectif de réduire les émissions de CO2 dans leur environnement immédiat, mais une réduction des émissions de CO2 dans le monde entier, raison pour laquelle elles n’auraient pas la qualité pour agir. Nos arguments n’ont pas été examinés. Ni le risque significativement accru pour la santé des femmes âgées, ni les lacunes en matière de protection du climat, dont il a été prouvé qu’elles se traduisent par des périodes de chaleur plus fréquentes, plus longues et plus intenses, n’ont été examinés.

Le DETEC n’a donc pas traité la requête climatique sur le fond.

XII. Pourquoi le Tribunal administratif fédéral a-t-il rejeté le recours climatique ?

Le Tribunal administratif fédéral a rejeté notre recours contre la décision du DETEC, niant lui aussi notre qualité pour agir. Selon son arrêt, les femmes de plus de 75 ans ne sont pas particulièrement touchées par les effets du changement climatique, car tous les êtres humains, ainsi que le tourisme d'hiver, la gestion de l'eau, etc., sont affectés d'une manière ou d'une autre par le réchauffement climatique. Sur la base de cette argumentation, le Tribunal a refusé d'apprécier sur le fond les allégations de violations des droits fondamentaux et des droits de l'homme invoquées par les Aînées pour la protection du climat.

XIII. Pourquoi le Tribunal fédéral a-t-il rejeté le recours ?

Le Tribunal fédéral a motivé son rejet en argumentant que le droit à la vie et à la santé des requérantes n'était pas atteint avec une intensité suffisante à l'heure actuelle, qu'un dépassement de l'objectif d'un réchauffement « très en-dessous de 2 degrés Celsius » n'était prévisible qu'à moyen, voire à long terme et qu'il restait donc encore du temps pour prendre des mesures.

- Concrètement, le Tribunal fédéral a estimé que, comme l'objectif d'un réchauffement « très en-dessous de 2 °C » n'est pas encore manqué, personne ne peut exiger actuellement le respect de cet objectif.
- Le Tribunal fédéral a ajouté que pour cette raison, ni les Aînées pour la protection du climat ni le reste de la population ne pourraient invoquer leur droit à la vie et à la santé en lien avec la politique climatique suisse.
- Le Tribunal fédéral a également argumenté, accessoirement, que pour cette raison, non seulement les Aînées pour la protection du climat n'avaient pas qualité pour agir, mais leurs droits fondamentaux n'étaient pas violés. Dans cette mesure, le Tribunal fédéral a exprimé un avis judiciaire sur le fond quant aux allégations de violation des droits de l'homme.

En somme, le Tribunal fédéral a ainsi confirmé les décisions des instances précédentes, bien qu'avec des motifs différents. Ce faisant, le Tribunal fédéral fait de la crise climatique un espace où les droits fondamentaux ne s'appliquent pas et protège les manquements persistants en matière de protection du climat, qui rendent de plus en plus improbable la réalisation de l'objectif, également reconnu par la Suisse, de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 degré.

XIV. En bref, quelle a été la décision des autorités en Suisse ?

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) n'était pas disposé à entrer en matière sur le fond. Le Tribunal fédéral a au final confirmé cette décision. Il a également constaté, accessoirement, que la politique climatique actuelle de la Suisse ne portait pas atteinte aux droits fondamentaux des femmes âgées.